



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées

article L411-2 du Code de l'environnement

5

Informations
utiles

Sommaire

Informations utiles.....	4
A qui s'adresser ?.....	4
Les textes en vigueur.....	4
Les modèles CERFA nécessaires à la constitution d'une demande de dérogation en fonction des espèces et des Activités.....	5
Pour aller plus loin.....	6
Glossaire.....	7

Informations utiles

A qui s'adresser ?

La DREAL Occitanie – Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargée de mettre en œuvre la réglementation relative aux espèces protégées et d'instruire les demandes de dérogation .

Au sein de la Direction de l'écologie de la DREAL :

- la division biodiversité Montagne-Atlantique, basée à Toulouse, assure l'instruction des dossiers sur le territoire de l'ancienne région Midi-Pyrénées
- la division biodiversité Montagne-Continental, basée à Montpellier, assure l'instruction des dossiers sur le territoire de l'ancienne région Languedoc-Roussillon

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Les textes en vigueur

La protection stricte des espèces

- La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage :
 - Livre IV « faune et flore » du code de l'environnement, articles L.411-1.
- Les sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions :
 - Code de l'environnement, article L. 415-3. Les arrêtés ministériels de protection par groupe d'espèces
- Cas des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département :
 - arrêté du 9 juillet 1999 modifié par arrêté du 27 mai 2009 relatif aux dérogations octroyées par le ministre chargé de la protection de la nature et non par les préfets.

La procédure de dérogation

- Les modalités d'octroi des dérogations :
 - Code de l'environnement, point 4 de l'article L. 411-2
 - Code de l'environnement, articles R.411-6 à R.411-14
- Les conditions de demande et d'instruction des dérogations :
 - Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
 - Arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets

- Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets
- Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature 4 et modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

■ La constitution des demandes de dérogation et leur instruction :

- Circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvage (complément des circulaires DNP no 98-1 du 3 février 1998 et DNP no 2000-02 du 15 février 2000).
- Circulaire DNP N°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998).
- Circulaire DNP N°98-1 du 3 février 1998.

Les modèles CERFA nécessaires à la constitution d'une demande de dérogation en fonction des espèces et des Activités

- Cerfa 11628*02 : Demande d'autorisation de naturalisation de spécimens d'espèces animales non domestiques d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques
- Cerfa 11629*02 : Demande d'autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées
- Cerfa 11630*02 : Demande d'autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées
- Cerfa 11632*02 : Demande d'autorisation – de production - d'importation de spécimens d'espèces végétales protégées
- Cerfa 11633*02 : Demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées
- Cerfa 12446*01 : Déclaration de marquage d'un animal d'espèce non domestique
- Cerfa 12447*01 : Demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
- Cerfa 12448*01 : Registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément N° 12448*01
- Cerfa 13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

- Cerfa 13615*01 : Demande de dérogation pour l'utilisation et la commercialisation de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées
- Cerfa 13616*01 : Demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées
- Cerfa 13617*01 : Demande de dérogation pour la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées

Pour aller plus loin...

- Le site internet du Ministère de la transition écologique
- Le guide MEDDE « Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogations » (2013)
- Le guide MEDDE « Espèces protégées, aménagements et infrastructures » (2012)
- Le « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE » (février 2007) commission européenne
- Les espèces protégées sur le site Internet de la DREAL Occitanie
- La note Biodiversité dans les études d'impact des projets et travaux d'aménagement. Réalisation du volet faune-flore-habitats (2009)
- Le guide DIREN Midi-Pyrénées / Biotope sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impacts (2003)
- La doctrine ministérielle relative à la séquence « Éviter – réduire – compenser » (2012)
- Les cahiers techniques de l'ATEN
- Le guide pratique Réserves naturelles de France - Principales méthodes d'inventaire et de suivi de la biodiversité (2004)
- Les données géographiques de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du MNHN
- Guide sur les Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels Commissariat Général au Développement Durable – octobre 2013
- Guide d'aide à la définition des mesures ERC (CEREMA en janvier 2018)
- Centre de ressources ERC-Biodiv (OFB, octobre 2020)
- Guide « Bonnes pratiques en phase chantier » (AFB, 2018)
- Modèles de rédaction des prescriptions relatives aux mesures de compensation (MTES et AFB, 2018)
- Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité (OFB – INRAE – UMS PATRINAT, 2020)
- Approche standardisée de dimensionnement de la compensation écologique (CGDD, OFB, Cerema, 2021)
- Guide de mise en œuvre de l'évitement : concilier environnement et aménagement des territoires (CGDD, 2021)
- Centre de ressources ERC biodiversité (OFB, 2021)

Glossaire

Aire d'étude

Zone géographique faisant l'objet de l'étude car susceptible d'être affectée par le projet, ainsi que les partis d'aménagement étudiés et leurs variantes.

On distinguera :

- zone d'influence directe des travaux (ou zone rapprochée) : zone directement influencée par le projet ;
- la zone des effets éloignés et induits (bassin versant, perturbations d'espèces à grand rayon d'action) : Elle permet de replacer les impacts du projet dans une unité écologique fonctionnelle, en tenant compte notamment du fonctionnement de cette unité, du cumul des incidences du projet avec les usages existants, et des effets à distance du projet.

APPB

« Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope » : Outil de protection réglementaire pris par le Préfet de département qui fixe des règles relatives à la conservation de l'habitat de l'espèce concernée.

Bioévaluation

Évaluation de l'intérêt biologique d'un site tenant compte de sa richesse spécifique, de la diversité, de la représentativité à différentes échelles des cortèges d'espèces et habitats présents, de la présence ou de l'absence d'espèces rares, de l'endémisme etc.

Corridor écologique

Structure paysagère de taille, de forme et de couverture végétale diverses, qui maintient, établit ou améliore la connectivité du paysage. Les haies et les accotements sont des exemples de corridors écologiques (naturels et artificiels) pouvant servir de liaisons pour permettre la circulation des espèces et accroître l'étendue de l'habitat disponible aux individus.

Cycle biologique

Succession de phénomènes biologiques que traverse un être vivant au cours de sa vie complète caractérisée par une alternance de phases et de générations.

Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux »

Ces directives (92/43/CEE du 21 mai 1992 et 79/409/CEE du 2 avril 1979 reprise par 2009/147/CE/ du 30 novembre 2009) constituent des législations européennes relatives à la conservation des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvage et qui ont été transposées en droit français. Elles comprennent des annexes indiquant notamment des listes d'habitats et d'espèces pour lesquels les États membres doivent désigner des zones à protéger ou à conserver : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC, pour les habitats, la faune et la flore) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS, pour les oiseaux uniquement).

Document d'Objectif « DOCOB »

Le DOCOB vise à satisfaire aux exigences des directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux », en fixant pour 6 ans les objectifs de conservation à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir pour un site Natura 2000 donné. Les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières, permettent très souvent d'atteindre ces objectifs. C'est une démarche novatrice initiée en France dont le document final est établi par un opérateur technique choisi par l'État, en

concertation avec les opérateurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage présidé par le préfet ou un élu. Ce document définit les orientations de gestion et les mesures de conservation ainsi que les mesures réglementaires si nécessaire et les modalités de financement.

Espèces d'intérêt communautaire

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Espèces qui sont :

- en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, exceptées celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
ou
- vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace
ou
- rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
ou
- endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Espèce potentielle

Espèce que l'on pense, en fonction de différents paramètres (type d'habitats, qualité, connectivité, etc.), pouvoir être présente sur un site, mais dont la présence n'est pas attestée de façon certaine.

Espèce protégée

Espèce pour laquelle s'applique une réglementation précise pour en interdire la destruction, la perturbation, l'utilisation ou certaines actions la concernant. En fonction du type de réglementation (locale, nationale, communautaire, internationale), et du groupe considéré (flore, oiseaux, insectes etc), l'implication de la protection d'une espèce sur un projet d'aménagement peut être très variable, et doit être considérée au cas par cas.

État de conservation d'une espèce

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ces populations sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable», lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».

État de conservation d'un habitat naturel

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Fragmentation de l'habitat

Morcellement et réduction d'une zone d'habitat disponible pour une espèce donnée et causée directement par une perte d'habitat (emprise) ou indirectement par un isolement de l'habitat (barrières empêchant les déplacements entre parcelles d'habitats voisins).

Habitat naturel

Cadre écologique ou partie d'un biotope dans lequel vit un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces, peu ou pas modifié par l'homme.

Habitat naturel d'intérêt communautaire

(Directive Habitat-Faune-Flore)

Habitats naturels qui :

- soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
- soit ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement réduite
- soit constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des neuf régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, mer Noire, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, annonique et steppique.

Habitat d'espèce

Ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné (zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernation...). Il est défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Impact direct

Résulte de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement (ex : le déboisement d'une zone).

La définition de ces impacts doit tenir compte de l'aménagement et des équipements annexes (voies d'accès, zones de dépôts...).

Impact indirect

Conséquences, parfois éloignées de l'aménagement (ex : un dépôt de matériaux calcaires dans un site dont le sol est à tendance acide va provoquer une modification du milieu).

Impact induit

Cet impact n'est pas lié au projet lui-même mais à des aménagements ou phénomènes pouvant découler de ce projet (ex : du fait de la création d'une voie d'accès ou d'une infrastructure de transport ⇒ pression humaine provoquée localement, remembrement agricole...).

Impact permanent

Il est irréversible (ex : destruction totale ou partielle d'habitats lors de l'imperméabilisation des sols).

Impact résiduel

Impact après application des mesures d'évitement et de réduction.

Impact temporaire

Il est réversible et lié à la phase de travaux ou à la mise en route du projet (ex : le bruit provoqué par les engins de chantier lors de la phase de construction ou d'exploitation).

Intérêt public majeur

Selon la Commission Européenne, les raisons d'intérêt public majeur résultent :

- d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement)
- de politiques fondamentales pour l'État et la société
- de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public

Liste Rouge

Liste présentant pour un ou plusieurs groupes faunistiques ou floristiques, les espèces considérées comme étant menacées dans une région géographique donnée. Un classement est fait selon le degré de vulnérabilité des espèces d'un groupe (les reptiles par exemple) : on parle « d'espèces en danger critique », « d'espèces en danger », « d'espèces vulnérables ». Les listes rouges n'ont pas de valeur réglementaire. Elles font le bilan des connaissances actuelles sur les espèces les plus menacées. A ce titre, elles sont largement prises en compte dans l'évaluation de la qualité faunistique et floristique d'un site.

Mesures d'accompagnement

Ces mesures peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (acquisition de connaissances, définition d'une stratégie de conservation plus globale...).

Mesures d'atténuation

Terme général désignant toutes les mesures en faveur de l'environnement proposées pour éviter, supprimer et réduire l'impact d'un projet, programme, etc. sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Elles consistent à adopter des mesures qui rendent l'impact nul. Il peut s'agir, par exemple, d'optimiser le projet (évitement des impacts grâce à la localisation du projet et/ou amélioration technique des ouvrages) ou bien d'un déplacement des dates des travaux, etc..

Mesure de réduction

Les mesures réductrices sont à mettre en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. Elles visent à atténuer les impacts négatifs du projet et peuvent s'appliquer aux phases de conception, de chantier, de fonctionnement et d'entretien des aménagements. Il peut s'agir d'équipements particuliers, mais aussi de règles d'exploitation et de gestion.

Mesures compensatoires

Mesures apportant une contrepartie aux impacts négatifs résiduels significatifs d'un projet, qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits

ZICO

« Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux »

Recensements européens mis en œuvre dans le cadre de la Directive européenne pour la conservation des oiseaux sauvages. Cet inventaire, sans valeur juridique, recense les espaces indispensables aux espèces d'oiseaux menacés. Il convient de prendre en compte plus particulièrement les espèces menacées présentes dans les ZICO.

ZNIEFF

« Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique »

L'inventaire des ZNIEFF repose sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares ou menacées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs limités géographiquement ayant une valeur biologique importante.
- Les ZNIEFF de type II qui regroupent des ensembles plus vastes, offrant des potentialités biologiques importantes.

Ces zones n'ont pas de valeur réglementaire mais révèlent la richesse d'un milieu. À ce titre elles doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial du fait de la présence potentielle d'espèces protégées.

ZPS « Zones de Protection Spéciale »

Présentent un intérêt communautaire pour les oiseaux en fonction des critères définis par la Directive Européenne n°79/409 (reprise par la Directive 2009/147/CE) pour la conservation des oiseaux sauvages et par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Chaque État s'engage à prendre des mesures pour éviter la détérioration des habitats et la perturbation des oiseaux.

ZSC

« Zones Spéciales de Conservation »

Résultent de la mise en œuvre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » qui prévoit la conservation des habitats naturels et des espèces menacées. Elles concernent des habitats naturels d'intérêt communautaire ou des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire. Les ZSC sont définies par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage.

